

**Assemblée générale**

Distr. générale

23 juin 2004

Français

Original: anglais/arabe/espagnol/
russe**Cinquante-neuvième session**

Point 67 j) de la liste préliminaire*

Désarmement général et complet**Maîtrise des armes classiques aux niveaux
régional et sous-régional****Rapport du Secrétaire général****Table des matières**

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Réponses reçues des États Membres	2
Argentine	2
El Salvador	3
Fédération de Russie	3
Honduras	5
Liban	6
Mexique	7
Nouvelle-Zélande	8
Panama	8
Philippines	9
Qatar	9
Venezuela	10
Saint-Siège	10

* A/59/50 et Corr.1.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 58/39 du 8 décembre 2003 intitulée « Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional » l'Assemblée générale, convaincue que c'est aux niveaux régional et sous-régional que la maîtrise des armes classiques doit principalement être assurée étant donné que la plupart des menaces pesant sur la paix et la sécurité en cette période d'après guerre froide surgissent entre États de la même région ou sous-région, a décidé de procéder d'urgence à l'examen des questions qui se posent à ce sujet et prié le Secrétaire général de s'enquérir des vues des États Membres et de lui présenter un rapport à sa cinquante-neuvième session.

2. Pour donner suite à cette demande, le Secrétaire général a adressé, le 14 janvier 2004, une note verbale à tous les États Membres leur demandant d'exposer leurs vues. À ce jour, des réponses ont été reçues de l'Argentine, d'El Salvador, de la Fédération de Russie, du Honduras, du Liban, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande, du Panama, des Philippines, du Qatar et du Venezuela ainsi que du Saint-Siège. Elles sont reproduites à la section II ci-dessous. Les réponses qui seront reçues ultérieurement seront publiées en tant qu'additifs au présent rapport.

II. Réponses reçues des États Membres

Argentine

[Original : espagnol]
[30 avril 2004]

En ce qui concerne le paragraphe 2 de la résolution 58/39, le Gouvernement argentin ne voit pas d'objection à l'examen dans le cadre de la Conférence du désarmement de principes pouvant servir de cadre à des accords régionaux de maîtrise des armes classiques. En tant qu'État membre de la Conférence, l'Argentine est favorable à tout progrès dans ce domaine. En ce qui concerne la question de fond, il s'agira avant tout dans chacune des régions considérées de parvenir à un large consensus et d'identifier les préoccupations et les besoins spécifiques à chaque région. En outre, les principes qui devront être formulés devront tenir compte des besoins légitimes des États en matière de sécurité et reconnaître les progrès réalisés, aussi bien au niveau unilatéral qu'au niveau bilatéral.

En particulier, la République argentine considère que la maîtrise des armes classiques au niveau régional doit s'inscrire dans un cadre qui assure l'élaboration de mesures de confiance entre pays de la région considérée et une plus grande transparence. Ainsi, par exemple, les États membres de l'Organisation des États américains (OEA) ont adopté la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes.

Ce faisant, ils se sont engagés à encourager et à faciliter la coopération et la mise en commun d'informations et de données d'expérience de façon à atteindre les objectifs convenus. Les mesures prévues sont notamment le traçage, la saisie et la destruction des armes à feu, et la mise en place d'un système efficace de licences ou

de permis d'exportation, d'importation et de transit international. En outre, la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues (CICAD) a adopté un règlement type concernant la limitation de la circulation internationale des armes à feu, de leurs pièces, de leurs composantes et de leurs munitions qui constitue un cadre général de référence pour l'adoption de mesures et de procédures internes contre le trafic international d'armes à feu.

Par ailleurs, les pays de la région ont signé la Convention interaméricaine sur la transparence de l'acquisition des armes classiques qui fournit un cadre juridique pour la notification de l'acquisition d'armes classiques devant être inscrites au Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies. Cette convention impose deux ensembles d'obligations aux États parties. Premièrement ils doivent faire rapport chaque année à l'OEA au sujet des importations et des exportations d'armes couvertes par la Convention, qui sont identiques à celles devant être inscrites au Registre. Deuxièmement, les pays ont 90 jours pour notifier l'entrée en service des armes nouvellement acquises, qu'elles aient été importées ou fabriquées dans le pays. Cette série d'initiatives a permis aux pays de la région de renforcer et de promouvoir les mesures de confiance et constitue un premier pas en vue de l'adoption d'un accord de maîtrise des armements au niveau régional.

El Salvador

[Original : espagnol]
[27 avril 2004]

El Salvador œuvre en faveur de la paix et appuie les engagements pris dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des États américains (OEA) en faveur d'un désarmement mondial afin de contribuer à la paix et à la sécurité internationales. Au niveau régional, ces questions sont traitées par la Commission centraméricaine de sécurité sur la base de l'Accord-cadre relatif à la sécurité démocratique en Amérique centrale et conformément aux activités de l'ONU et de l'OEA dans ce domaine.

Fédération de Russie

[Original : russe]
[23 avril 2004]

Principes applicables aux accords régionaux de maîtrise des armes classiques

En se basant sur l'expérience acquise en Europe, la Fédération de Russie propose la liste type ci-après de principes.

I. Principes de base

1. *Principe d'égalité des droits, d'équilibre et de réciprocité et de respect mutuel des intérêts en matière de sécurité des États parties aux accords régionaux*

La sécurité de chaque État partie est indissociable de celle de l'ensemble des autres États parties.

Aucun État partie ne renforce sa sécurité aux dépens de la sécurité d'autres États, et chacun protège ses intérêts en matière de sécurité de façon compatible avec

les efforts menés en commun pour consolider la sécurité et la stabilité de la région. Chaque État partie peut, compte tenu des intérêts légitimes de sécurité d'autres États, déterminer librement et de manière indépendante la nature de ses intérêts en matière de sécurité sur la base de l'égalité souveraine et a le droit de choisir librement les moyens d'assurer sa propre sécurité dans le respect du droit international. Les accords de maîtrise des armements sont librement élaborés par les États parties dans le cadre de négociations auxquelles ils participent en tant qu'États souverains et indépendants et dans une totale égalité.

Chaque État partie participe à l'application des mesures convenues de telle façon que ces mesures ne portent à aucun moment atteinte à la sécurité d'un État partie quelconque.

2. *Principe de suffisance raisonnable des capacités militaires et de défense non agressive*

Chaque État limite ses capacités militaires à ce qui est nécessaire pour assurer ses besoins légitimes de défense et compte tenu de ses obligations en vertu du droit international.

Ce principe présuppose l'élimination des déséquilibres actuels, la réduction et le rééquilibrage des forces militaires et du nombre d'armes classiques détenues, et la limitation du rôle des forces armées à un rôle purement défensif.

II. Principes relatifs aux conditions à remplir

1. *Importance militaire*

Les mesures convenues doivent contribuer sensiblement à renforcer la sécurité militaire dans la région. À cette fin, les États susceptibles d'être parties aux accords de même que la zone concernée et le champ d'application des mesures doivent être déterminés de telle façon que l'accent soit mis, dès le début, sur les forces qui exercent le plus directement une influence sur les aspects fondamentaux de la sécurité militaire dans la région.

2. *Progressivité*

Les mesures convenues doivent être cohérentes avec le niveau de confiance entre les États parties et l'objectif commun qui est de renforcer la stabilité et la sécurité dans la région. À chaque phase, elles doivent être d'une plus grande portée et plus contraignantes. Les différentes phases « du simple au complexe » pourraient être :

- La stabilisation des situations des crises locales si nécessaire (cessez-le-feu, création de zones démilitarisées, mise en place d'un mécanisme de règlement général des crises, prévention des incidents militaires dans la région, etc.);
- La réduction et la limitation des activités militaires;
- L'élaboration et l'adoption de mesures militairement significatives en vue de développer la confiance et de renforcer la sécurité;
- L'adoption de mécanismes permettant de vérifier véritablement le respect des obligations contractées;

- L'instauration d'un équilibre durable entre forces armées classiques, à des niveaux moins élevés, et notamment élimination des disparités préjudiciables à la stabilité et à la sécurité ainsi que, par ordre de priorité, de la capacité à lancer des attaques surprise et à entreprendre une action offensive de grande ampleur (limites imposées aux niveaux territorial et national et autres restrictions, réduction, redistribution et mesures connexes).

3. *Acceptabilité économique*

Les procédures de mise en œuvre des mesures convenues ne doivent pas avoir un coût économique trop important mais au contraire un impact positif à long terme sur l'économie de chaque État partie.

4. *Adaptabilité*

Pour contribuer à la viabilité des mesures, celles-ci doivent pouvoir être adaptées en fonction de l'évolution de la situation militaire et politique et de l'apparition de nouveaux défis et menaces.

5. *Définition de la zone concernée par les mesures de confiance*

Une fois les mesures de contrôle convenues, il faut définir leur zone d'application (territoires des États ou zones situées à une distance spécifiée de frontières communes ou de zones maritimes adjacentes, etc.) et prévoir la possibilité de les étendre aux activités militaires menées par les États dans le cadre de coalitions.

6. *Coopération*

La coopération entre forces armées de districts militaires contigus et gardes frontière doit être encouragée.

Honduras

[Original : espagnol]
[28 avril 2004]

Principes pouvant servir de cadre aux accords régionaux de maîtrise des armes classiques :

A. Dans le contexte de l'Accord-cadre relatif à la sécurité démocratique en Amérique centrale signé au Honduras le 15 décembre 1995, la Commission centraméricaine de sécurité adopte et applique un programme annuel de mesures de confiance et de sécurité concernant notamment la maîtrise des armes classiques, la notification des manœuvres militaires et des mouvements de troupes près des frontières, l'invitation d'observateurs, la création d'un équilibre raisonnable des forces et l'interdiction des armes de destruction massive.

B. Pour ce qui est de la sécurité régionale, un pas important a été franchi avec l'adoption le 30 mars 2001, par les Présidents des Républiques d'El Salvador, du Honduras et du Nicaragua, de la Déclaration présidentielle de Pochomil destinée à renforcer la confiance et la sécurité. À cet égard, lors de la réunion qu'il a tenue le 19 février 2003 à Panama, le Conseil des ministres centraméricains des affaires

étrangères a approuvé les formulaires types concernant les inventaires d'armes classiques préparés par la Commission centraméricaine de sécurité.

C. Le 7 mars 2000, le Honduras a signé, en présence de M. Luigi Einaudi, Représentant spécial de l'Organisation des États américains (OEA), un mémorandum d'accord sur la démarcation dans la mer des Caraïbes. Ce mémorandum prévoit des mesures de confiance et de sécurité concernant l'utilisation et la maîtrise des armes classiques ainsi que d'autres mesures en rapport avec les activités et les opérations militaires entreprises par le Honduras et le Nicaragua.

D. La déclaration signée à Managua, le 27 février 2002, par les Présidents d'El Salvador, du Honduras et du Nicaragua, définit les procédures concernant les instructions à donner aux marines de chacun des trois États afin qu'elles s'abstiennent de déployer des systèmes d'armes embarqués.

E. En matière militaire, la Conférence centraméricaine des forces armées a été créée le 12 novembre 1997 par un accord entre les Présidents des Républiques du Honduras, d'El Salvador, du Guatemala et du Nicaragua qui ont convenu d'élaborer un programme militaire de mesures de confiance et de sécurité qui sert de base à l'élaboration d'un rapport annuel sur la question. Ce programme encourage la transparence en matière de maîtrise des armes classiques et de mesures militaires, et s'appuie sur les accords conclus au niveau régional en faveur de la paix et de la sécurité. Il comporte également d'importantes mesures dans le domaine des dépenses militaires, du personnel militaire étranger, de l'enregistrement des armes classiques, ainsi que des opérations de maintien de la paix et des opérations humanitaires.

Liban

[Original : arabe]
[1^{er} avril 2004]

Le Gouvernement libanais s'est déjà prononcé en faveur du report de l'adhésion à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques étant donné qu'il est toujours victime de l'emploi de ces armes sur son territoire par Israël. Les principaux principes qui pourraient servir de cadre aux accords régionaux de maîtrise des armes classiques sont les suivants :

- Respect intégral des résolutions des Nations Unies sur ce sujet;
- Contrôle permanent des frontières et lutte contre la contrebande, au niveau intérieur et à l'étranger;
- Lutte contre le terrorisme et adoption de mesures visant à garantir que les armes classiques ne tombent pas aux mains de terroristes;
- Adoption aux niveaux national, régional et international d'instruments juridiques visant à limiter ces armes;
- Possibilité d'utilisation individuelle ou collective de ces armes afin de lutter contre une occupation ou de défendre un territoire;
- Mesures destinées à assurer le respect de l'accord par tous les États concernés de la région de façon à éviter de créer une situation dans laquelle les États ne

sont pas tous traités de la même façon, comme dans le cas du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Mexique

[Original : espagnol]

[7 mai 2004]

Le Mexique considère que la maîtrise des armes classiques est essentielle à la paix et à la sécurité régionales et internationales. L'adoption d'accords dans le cadre d'organismes régionaux et sous-régionaux est particulièrement importante car ces accords créent les conditions du renforcement de la coopération aux deux niveaux et contribuent aux efforts visant à arrêter, voire à inverser, la course aux armements.

Le Mexique considère que la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional est indispensable au désarmement. Tant que l'on ne sera pas parvenu à un désarmement général et complet, elle devra principalement reposer sur l'adoption et la mise en œuvre transparente et non discriminatoire par l'ensemble des États concernés de mesures de limitation et de contrôle du respect des accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux ainsi que sur l'adoption de mesures de transparence et de confiance.

Le Mexique réaffirme que les accords de limitation de tous types de transferts internationaux d'armes classiques devraient reposer, en particulier, sur le principe que de telles limitations ne portent pas atteinte à la sécurité des parties de façon à encourager ou à renforcer la stabilité à un niveau d'armement moins important, et en tenant compte de la nécessité pour tous les États d'assurer leur sécurité. Il partage le point de vue selon lequel les États dotés d'une puissance militaire significative ou d'une importante capacité militaire ont une responsabilité particulière pour ce qui est de la sécurité régionale et sous-régionale et doivent encourager la conclusion d'accords de réduction des armes classiques et de confiance. De la même façon, il importe tout particulièrement que ces États prennent les mesures nécessaires pour prévenir tout risque d'attaques militaires surprises et toute agression.

En ce qui concerne le paragraphe 2 de la résolution, il faudrait tenir compte de l'impasse dans laquelle se trouve la Conférence du désarmement au sujet de son ordre du jour. Cela étant, et sans préjudice du mandat énoncé par la résolution à ce sujet, la formulation de principes dans le domaine de la maîtrise des armes classiques devrait être considérée comme une question qui pourrait être examinée par la Conférence, organe délibérant de l'ONU qui a déjà adopté des principes et principes directeurs dans le domaine du désarmement.

Le Mexique estime que les États devraient veiller lors de la formulation de ces principes à ce que les restructurations militaires et les achats d'armements ne portent pas atteinte au statu quo régional de façon à éviter une intensification de la course aux armements. Il insiste sur le fait que la conclusion d'accords de maîtrise de ces armes est un préalable à l'instauration d'un climat de paix et favoriserait le développement de ressources matérielles et humaines qui pourraient être consacrées au développement national.

Nouvelle-Zélande

[Original : anglais]

[30 avril 2004]

La Nouvelle-Zélande considère que les principes ci-après devraient figurer dans le cadre proposé concernant les accords régionaux de maîtrise des armes classiques.

Les accords régionaux devraient :

- Tenir compte du fait que la situation peut varier d'un État à l'autre;
- Tenir compte des coûts qu'implique le respect des dispositions de ces accords, en particulier pour les États qui ne disposent que de ressources relativement limitées. Les obligations en matière de rapports, notamment, devraient être aussi simples que possible compte tenu de leur nécessaire efficacité;
- Chercher à agir par l'intermédiaire des organisations régionales qui ont les mêmes objectifs ou des objectifs similaires, ou appuyer l'action de ces organisations, de façon à éviter toutes répétitions inutiles d'activités.

Panama

[Original : espagnol]

[24 mai 2004]

Ministère pour les affaires publiques et la justice, Direction institutionnelle des affaires de sécurité publique

Conformément aux dispositions du décret exécutif n° 2 de janvier 1991, l'autorisation du Ministère des affaires publiques et de la justice est nécessaire à l'importation ou à la vente d'armes à feu classiques ou d'autres armes à feu, de leurs accessoires et de leurs munitions ainsi que d'articles non mortels de défense destinés à la chasse, au sport, et à la légitime défense. Par ailleurs, les entreprises qui importent ou vendent ces armes ou articles, de même que les particuliers, dont l'intégrité et l'honneur doivent être avérés doivent obtenir une autorisation.

Les entreprises qui importent ou vendent des armes, munitions, accessoires et articles non mortels doivent communiquer chaque mois au Ministère des affaires publiques et de la justice un état détaillé de leurs stocks ainsi que des ventes effectuées, indiquant le nom de chaque acheteur, son numéro d'identification, son numéro de téléphone, son adresse et son numéro de port d'armes délivré par la police judiciaire technique et comportant une description détaillée des articles concernés. Si elles ne se conforment pas à cette obligation, l'autorisation de vente ou d'importation délivrée par le Ministère leur sera retirée.

Le Ministère des affaires publiques et de la justice peut autoriser la création de zones d'entraînement au tir qui doivent toutefois être conformes aux dispositions du décret exécutif n° 2 du 2 janvier 1991 et de toutes autres normes de sécurité définies par la police, le Ministère de la santé et le Bureau de la sécurité de la brigade des pompiers de la République du Panama.

La Direction institutionnelle des affaires de sécurité publique du Ministère des affaires publiques et de la justice prend les mesures nécessaires pour terminer la

rédaction d'un projet de loi destiné, notamment, à mettre à jour la législation relative à l'importation, à l'utilisation, à la destination et au contrôle des armes à feu et de leurs munitions en remédiant aux lacunes juridiques et techniques actuelles, avec pour objectif d'harmoniser la législation dans ce domaine.

Le Mexique maintient des contacts fréquents avec ses voisins et d'autres pays de la région afin de définir les modalités, aussi bien au niveau national qu'au niveau régional, de la mise en place et du fonctionnement d'un mécanisme administratif qui faciliterait l'adoption d'initiatives dans le domaine de la maîtrise des armes à feu, de leurs munitions et d'autres articles dangereux qui constituent une menace pour la sécurité des populations. Dans cette perspective, des réunions sont organisées afin d'étudier et d'analyser des conclusions des commissions pluridisciplinaires nationales et de s'assurer que ces conclusions sont effectivement applicables, et des séminaires sont organisés pour étudier les moyens de prévenir la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et autres matériels connexes, lutter contre ce trafic et l'éliminer, ainsi que pour déterminer les moyens techniques de leur destruction.

Philippines

[Original : anglais]
[12 mai 2004]

La formulation de principes destinés à servir de cadre à des accords régionaux de maîtrise des armes classiques joue un rôle important dans la promotion de la paix et de la sécurité internationales. Cela est d'autant plus vrai que les menaces que font peser ces armes concernent essentiellement des pays appartenant à une même région ou sous-région.

On pourrait chercher à limiter les stocks d'armes détenus, ce qui permettrait de faire en sorte qu'aucun pays ne soit en mesure de dominer une région ou une sous-région par la force.

Parmi les mesures nécessaires pour réglementer le mouvement des armes classiques, on peut notamment citer la transparence et la réglementation des importations et des exportations.

Qatar

[Original : arabe]
[13 mai 2004]

En dépit des problèmes et questions spécifiques à la région arabe, qui conditionnent les priorités régionales et sous-régionales en matière de sécurité et de développement, la région arabe est de manière générale pleinement consciente des dangers posés par les armes classiques ainsi que de leurs ramifications politiques, sociales, économiques et humaines.

Il existe un certain nombre d'accords et de conventions sur la question, tels que la Convention arabe sur la répression du terrorisme, signée lors d'une conférence du Conseil des ministres de l'intérieur des pays arabes en 1998, et qui

traite de l'un des aspects de la question de la maîtrise des armes et de la prévention du commerce illicite des armes.

En raison de son importance, et également parce que les armes classiques constituent la principale source de conflit dans la région, la question de la maîtrise de ces armes aux niveaux régional et sous-régional doit être abordée dans une perspective mondiale. Toutefois, il convient d'identifier et de définir clairement les types d'armes concernés de façon à permettre un débat entre États et l'adoption d'un accord et de ses modalités d'application qui s'imposeraient aux États signataires.

Venezuela

[Original : espagnol]
[10 juin 2004]

Le Ministère de la défense du Gouvernement de la République bolivare du Venezuela considère que tout accord régional de maîtrise des armes classiques devrait respecter les principes fondamentaux ci-après :

1. Libre choix des parties;
2. Entrée en vigueur immédiate;
3. Inviolabilité de la juridiction internationale du Venezuela;
4. Assistance judiciaire internationale;
5. Égalité.

Saint-Siège

[Original : anglais]
[17 mai 2004]

En ce qui concerne le paragraphe 2 de la résolution 58/39 de l'Assemblée générale, la Mission permanente d'observation du Saint-Siège auprès de l'Organisation des Nations Unies souhaite appeler l'attention sur les points ci-après concernant la formulation de principes pouvant servir de cadre à des accords régionaux de maîtrise des armes classiques :

1. La dimension régionale/sous-régionale offre aux États la possibilité de coopérer et de prendre des mesures concrètes, qu'ils ont les moyens de mettre en œuvre;
2. Ces principes pourraient tenir compte de nouvelles situations internationales en matière de sécurité et d'autres facteurs qui n'ont pas encore été pleinement examinés par les responsables de la maîtrise des armements;
3. Il serait utile de revitaliser la Conférence du désarmement et, si possible, de surmonter le désaccord quant à son programme de travail.

En ce qui concerne le paragraphe 3 de la résolution :

1. Ces accords doivent tenir compte de la nécessité d'établir un point d'équilibre entre le désir universel de paix et la spécificité de la souveraineté des États et de la région/sous-région concernée;

2. Conformément au principe de subsidiarité, les accords régionaux et sous-régionaux de maîtrise des armes devraient permettre aux États d'assurer la sécurité et le bien-être des citoyens d'État qui ne disposent plus des infrastructures nécessaires ou qui sont victimes de conflits internes;

3. Les relations d'amitié entre États étant un préalable essentiel à la paix, les mesures de confiance et de renforcement de la sécurité devraient être formalisées. Il peut s'agir de mesures destinées à renforcer la transparence au sujet des armements, d'inspections destinées à atténuer les doutes et les tensions ou encore de la notification préalable de manœuvres militaires de façon à limiter les risques de mauvaise interprétation de ces manœuvres;

4. Les États qui fabriquent des armes doivent adopter des mesures de contrôle à l'exportation et des mécanismes leur permettant de suivre les transactions portant sur ces armes. Ils devraient également mettre en place des mécanismes régionaux/sous-régionaux visant à interdire les transferts illégaux ou illicites d'armes.
